

GE_GERICHTE ACPR/880/2020 vom 9. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_880_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/880/2020 du 9 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/880/2020 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et al. 2 let. e; art. 20 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_961/2019 du 14 février 2020) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMIn; art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, faute d'avoir reçu le courrier du CPA et d'avoir pu s'exprimer devant le JMin.

- 9/12 - P/23924/2019

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 IV 40 consid. 3.4.3 JdT 2017 IV p.273 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la décision querellée reprenait les éléments mentionnés dans le courrier du CPA du 3 novembre 2020, de sorte que le recourant avait connaissance des faits justifiant la mesure. En outre, le prévenu avait été entendu par le CPA sur ce qui lui était reproché; il avait pu s'exprimer et contester les faits. Pour le surplus, l'intéressé a pu faire valoir devant la Chambre de céans les observations qu'il estimait nécessaires. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au JMin d'avoir prononcé à son encontre le mandat querellé.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 16 al. 2 DPMIn, le mineur qui exécute une mesure disciplinaire ne peut être isolé qu'à titre exceptionnel des autres pensionnaires, et pendant sept jours consécutifs au plus.

E. 3.2

Il convient de sanctionner disciplinairement, dans le cadre de l'exécution, les inobservances du mineur aux règlements internes des établissements, afin que le but du placement puisse être atteint (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire, Bâle 2019, n. 7 ad art. 16 ; arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg du 25 janvier 2017/502 2016 249 et 262 consid. 2b. aa. et les références citées). Dans les cas de transgressions les plus graves ou répétitifs ou lorsque les sanctions les moins sévères, telles que la suspension, l'abrogation de privilèges ou l'astreinte à

- 10/12 - P/23924/2019 l'exécution de tâches supplémentaires, restent sans effet, il sied d'infliger au mineur une sanction disciplinaire plus coercitive, soit son isolement des autres pensionnaires pour une durée déterminée (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 16 ; arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg 502 2016 249 et 262 du 25 janvier 2017 consid. 2b. aa. et les références citées). Le prononcé d'un isolement permet d'éviter, à tout le moins dans un premier temps, un transfert du mineur au sein d'une autre institution et d'être ainsi en conformité avec le principe de proportionnalité. En d'autres termes, l'isolement doit demeurer proportionné aux circonstances concrètes tant dans son prononcé et sa durée que dans ses modalités d'exécution au sein de l'institution ou établissement pénitentiaire. Pour ce faire, un avertissement formel relatif aux conséquences de toute violation ultérieure des règles de l'institution formulé par la direction de l'établissement et/ou de l'autorité d'exécution peut être requis dans certains cas (arrêt 502 2016 249+262 précité consid. 3a. et les références citées). L'isolement doit être prononcé uniquement de manière exceptionnelle, soit lorsque toute autre mesure resterait sans effet (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit., n. 12 ad art. 16). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit., n. 8 et 13 ad art. 16).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'à plusieurs reprises, le recourant a été averti que son comportement n'était pas admissible et il lui a été rappelé, lors de diverses audiences, la nécessité de changer d'attitude. Cependant, le comportement du recourant s'est encore dégradé. Ainsi, à peine placé au CPA, il a transgressé gravement les règles du foyer, notamment, en défiant les adultes et le règlement, en menant des groupes de jeunes dans des attitudes vulgaires et insultantes, en consommant du cannabis et en ne se levant pas. Lors de ses dérapages, différentes mesures ont été prises au sein du foyer afin d'éviter le prononcé d'un mandat disciplinaire, soit notamment des entretiens individuels, marches et travaux de réflexions; le JMin l'a, aussi et surtout, rendu attentif à la mesure disciplinaire à laquelle il s'exposait. Au regard de ce qui précède, il semble évident que les mesures entreprises jusqu'alors n'ont pas eu les effets escomptés, le recourant persistant dans une attitude de violation répétée des règles établies et mettant ainsi en péril son placement au sein du foyer, de sorte qu'un réel travail éducatif n'était plus réalisable. Le mandat querellé a donc eu pour but, d'une part, de sanctionner la dernière violation grave du recourant, toute violation de ce type nécessitant une réponse adéquate, et, d'autre part, d'enrayer la spirale

descendante dans laquelle il se trouvait, afin de permettre le maintien de son placement en foyer.

- 11/12 - P/23924/2019 La mise en détention par le TMC ne visait pas la même finalité, mais à sanctionner le non-respect des mesures de substitution. La décision litigieuse apparaît donc proportionnée, dans la mesure où les autres mesures prises auparavant n'ont pas eu d'effets suffisants et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Seul l'isolement, dicté par la nécessité de le faire réfléchir sur son comportement dans le foyer, dernière mesure envisageable pour lui permettre de prendre son avenir en mains, constituait une mesure adéquate.

E. 4

Partant, la décision querellée est licite et ne prête pas le flanc à la critique. Elle sera donc confirmée.

E. 5

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).

E. 6.1

Aux termes de l'art. 25 al. 2 PPMIn, l'indemnisation du défenseur d'office est régie par l'art. 135 CPP.

E. 6.2

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ).

Seules les heures nécessaires sont indemnisées. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.3

En l'occurrence, le conseil du recourant n'a pas fourni d'état de frais mais conclut à une indemnité de CHF 642.20 TVA incluse; elle lui sera accordée en ce qu'elle apparaît raisonnable. * * * * *

- 12/12 - P/23924/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.